

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. ItemDufriche de Valazé. Des loix pénales. 1784. \[photocopie\]](#)

Dufriche de Valazé. Des loix pénales. 1784. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0432

SourceBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Valazé, Loix pénales 1784](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31518734r>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Valazé, Charles-Éléonore Dufriche de (1751-01-23 -- 1751-01-23)

TITRE Loix pénales

LIEU DE PUBLICATION Alençon

DATE 1784

EDITEUR Alençon : impr. de Malassis le jeune , 1784

376

Loix pénales.

Crimes.

Homicide causé
par un animal do-
mestique.

*Si l'animal a dé-
jà blessé quelqu'un ,
& que son maître en
ait été informé ,*

*Si l'animal n'a
encore blessé person-
ne , le maître ne sera
point puni , mais l'a-
nimal sera tué.*

Homicide arrivé
par négligence, com-
me d'un enfant qu'on
aurait laissé noyer ou
brûler faute de soins.

*Si l'homicide est
arrivé par négligen-
ce d'une Nourrice ou
d'un Domestique.*

*Si il est arrivé par
négligence d'un pere
ou d'une mere.*

Peines.

Un an de prison,
& élever à ses frais
un bâtard ou orphe-
lin , qui sera dé-
signé par Justice.

Prison pendant un
an.

Interdiction des
lieux publics pen-
dant un an.

L'homicide involontaire n'est point un crime ; mais celui qui
a eu le malheur de le commettre doit garder prison jusqu'au
jugement qui prononcera sur la nature de son action. Cette pri-
son n'est pas une peine ; il faut la considérer comme la caution
que donne une personne qui peut être soupçonnée , jusqu'à l'éclair-
cissement des motifs de suspicion.

Avortement.

*Si il est prouvé que
ce crime ait été mé-
dité.*

*Si il est occasionné
par une rixe , le cou-
pable doit être con-
damné à*

Aux travaux pu-
blics pendant trente
ans.

Un an de prison,
& à payer la pension
d'un bâtard , & lui
faire apprendre un
métier avec lequel il
puisse se passer de
secours.



